

## **Directives concernant la réalisation et l'accompagnement des travaux de maturité**

*Le travail de maturité peut être réalisé seul ou en groupe. Dans le texte suivant, chaque fois qu'il est fait mention de l'élève, on entendra l'élève ou le groupe d'élèves.*

La réalisation du TM s'étend sur 24 à 26 semaines d'enseignement. Dans chaque collège, on se référera au guide de réalisation du Travail de Maturité (TM), où figure, chaque année, le planning du déroulement du travail.

### **Art. 1 Choix du sujet**

1. Le sujet de travail de maturité, laissé au choix de l'élève, doit répondre aux critères suivants :

#### **Clarté :**

- Le sujet est libellé sous la forme d'une problématique.
- Le sujet n'est ni trop vaste ni formulé d'une manière trop vague.

#### **Pertinence :**

- Le sujet doit pouvoir donner lieu à un travail d'envergure.
- Le type de travail envisagé (recherche, activité extra-scolaire, réalisation artistique ou technique) est adapté à la problématique.
- Le sujet est en adéquation avec le domaine envisagé (sciences humaines, sciences expérimentales, sport, etc.)

#### **Faisabilité :**

- Le sujet choisi peut être traité dans le cadre fixé
- Il existe des sources d'information à la portée de l'élève
- Le sujet choisi n'est pas lié à une problématique pathologique pour l'élève ou pour son environnement familial voire proche, ni susceptible de mettre en danger son intégrité physique ou psychique

L'organisation de manifestations ou de voyages à but humanitaire – en tant que fin en soi – ne constitue pas une problématique suffisante.

2. Un organe de validation, dont la composition est fixée par l'établissement, garantit la conformité des sujets avec les objectifs gymnasiiaux. Il peut demander des modifications ou des précisions quant à la formulation du sujet. Il refuse des sujets dont la problématique ne répond pas aux critères évoqués sous l'art. 1 et ceux qui contreviennent aux lois en vigueur.

### **Art. 2 Maîtres accompagnants**

1. La désignation des maîtres accompagnants est de la responsabilité de la direction. Tout maître peut se voir confier cette responsabilité.
2. Chaque maître supervise en principe 8 travaux au maximum.
3. La direction décide des modalités de répartition des travaux entre les maîtres accompagnants et valide cette répartition.

### **Art. 3 Accompagnement des travaux de maturité**

1. Le nombre d'entretiens entre le maître accompagnant et l'élève est au minimum de quatre. Le premier doit avoir lieu au début du travail, en 3<sup>e</sup> année, et deux au moins doivent avoir lieu en 4<sup>e</sup> année.
2. Lors de leur premier entretien, le maître accompagnant et l'élève précisent la planification du travail, explicitent les objectifs et leur évaluation, ainsi que le mode de collaboration qui comprend notamment :
  - les principaux rendez-vous
  - les modalités de rencontre
  - les modes de contact
  - l'ampleur et les limites de la collaboration (pièces et renseignements fournis par l'accompagnant, autonomie laissée à l'élève).
  - la présentation du cadre général dans lequel l'évaluation sera effectuée (les critères d'évaluation du suivi et de la production, passibles d'évolution dans le cours du travail, sont présentés à l'élève et discutés avec lui ; ces critères serviront de descripteurs pour l'évaluation formative et de grille pour l'évaluation finale).
  - l'explicitation des indications données par le guide méthodologique.
3. Les entretiens font l'objet d'un procès-verbal cosigné par l'élève et le maître accompagnant. Ce procès-verbal précise, entre autres, le niveau d'atteinte des objectifs préalablement fixés et décrit les nouveaux objectifs à atteindre. Il mentionne les questions abordées, les remarques formulées, les corrections nécessaires, s'il y a lieu. Il fait référence aux critères d'évaluation du suivi .
4. Un rapport intermédiaire indiquant l'avancement du travail doit être établi avant la fin du mois d'octobre de la 4<sup>e</sup> année.
5. La remédiation fait partie du processus d'élaboration du travail de maturité. Avant la reddition définitive, le maître accompagnant aura reçu une version provisoire du dossier écrit, complète ou non, lui permettant de demander des compléments ou modifications et, le cas échéant, les améliorations formelles indispensables à la lisibilité du rapport.
6. Le dossier remis à la date de reddition fixée par l'établissement est considéré comme définitif. Il est accompagné d'une déclaration d'authenticité signée par l'élève, ainsi que d'une version numérisée, qui sera archivée par l'établissement. Pour ce qui concerne le dossier, le nombre d'exemplaires requis est fixé par l'établissement.
7. Avant la présentation orale, le maître accompagnant fournit à l'élève des indications méthodologiques destinées à l'aider à préparer sa prestation.
8. La présentation orale a lieu dans un délai de 6 semaines après la reddition du dossier écrit.

### **Art. 4 Jury (cf. Règlement interne du Collège de Genève)**

1. Le travail de maturité est évalué par un jury formé du maître accompagnant et d'un juré qu'il peut proposer. La désignation de ce dernier est validée par la direction. La directrice ou le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.
2. Le juré a pour mission de s'assurer du niveau atteint par le travail du candidat ainsi que du bon déroulement de la présentation orale.
3. Le juré et le maître accompagnant évaluent la production ainsi que la soutenance orale selon les critères de la grille d'évaluation élaborée pour le type de travail effectué.

## **Art. 5 Evaluation**

1. Le travail de maturité, noté selon une échelle allant de 1,5 à 6, prend en compte, à parts égales, les trois composantes du travail :
  - Suivi : progression du travail au cours de son élaboration -  $\frac{1}{3}$
  - Production : qualité du travail rendu (dossier écrit, réalisation pratique) –  $\frac{1}{3}$
  - Présentation orale –  $\frac{1}{3}$ .
2. La progression du travail est évaluée en points par le maître accompagnant qui tient compte de l'organisation ( $\frac{1}{4}$ ), de la méthodologie ( $\frac{1}{2}$ ) et de l'attitude ( $\frac{1}{4}$ ) suivant les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève.
3. Le dossier écrit ou la réalisation pratique dans sa version définitive est évalué en points par chaque membre du jury qui adopte, en fonction des types de travaux (recherche, réalisation artistique, activité extra-scolaire), la pondération prévue et les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève.
4. La présentation orale se déroule devant le jury : chaque membre tient compte, dans son évaluation en points, de la maîtrise du sujet dont le candidat fait preuve ( $\frac{2}{3}$ ), ainsi que de la maîtrise de l'expression ( $\frac{1}{3}$ ) selon les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève.
5. Les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève servent de référence dans l'accompagnement du travail comme dans l'évaluation certificative finale. Ils sont pondérés dans le détail par le maître accompagnant en fonction du sujet particulier du travail. La liste de critères peut être enrichie au besoin.
6. L'évaluation finale du TM rend compte des trois composantes selon des critères explicités sur un document signé par le maître accompagnant et par le juré. Cette évaluation, exprimée en points par chaque membre du jury, est convertie en une note à la demie. Le seuil de suffisance est atteint au  $\frac{2}{3}$  des points.

## **Art. 6 Annulation du travail de maturité**

1. Selon l'art. 10 de l'ORRM du 15 et 16 janvier 1995, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail d'une certaine importance.  
Selon les art. 22A, al. 4, et 22B, al. 1 du règlement relatif à la formation gymnasiale (C 1 10.71), dans le cas d'un travail non rendu ou rendu en dehors des délais, la direction de l'établissement annule le travail et impose un nouveau travail de maturité.
2. Un travail de maturité non rendu ou rendu en dehors des délais est annulé par la direction. Demeurent réservées les dispositions liées à la fraude ou au plagiat qui figurent dans le règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10.24).
3. Lorsqu'un travail de maturité est annulé, la direction impose un nouveau travail de maturité qui doit être exécuté après les examens de maturité. Ce nouveau TM est réalisé de manière individuelle.